

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T282

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SASU DECO GROUPE** en date du 24 Mai 2024 relative à des travaux de rénovation pour le compte de la SAS DEVRED 1902, au droit du **84 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement à proximité immédiate du chantier pour les livraisons.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU DECO GROUPE est autorisée à stationner ses véhicules pour effectuer des livraisons au 84 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 m^l x 2 m = **20 m² d'emprise**) au droit du **84 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé aux véhicules de l'entreprise SASU DECO GROUPE.

Article 3 : L'entreprise SASU DECO GROUPE devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

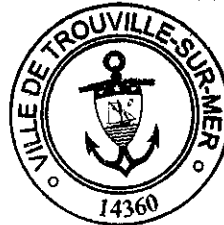
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juin 2024 au Jeudi 27 Juin 2024**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 h avant** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation de l'**occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS DECO GROUPE – 19 Avenue d'Italie – 75013 PARIS (SIRET : 893 481 754 00016)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.